

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Pour mener à bien ce type de projet, il est important de le situer dans son environnement en lien avec les partenaires locaux¹ et institutionnels² :

- **Une étude des besoins** doit permettre de connaître la demande et les réponses existantes sur le secteur. Cette étude doit s'appuyer sur un contact direct avec le public concerné mais également avec la commune, la Communauté de communes, la Caf, les services de la PMI et la MSA.
- **Un dossier de présentation** du projet précisant les objectifs, le fonctionnement et le budget prévus sera étudié avec les différents partenaires concernés afin de vérifier si les propositions peuvent correspondre à la réglementation « micro-crèches ».
- **Un gestionnaire**, qui n'est pas nécessairement le porteur de projet, doit être désigné.
- **La signature d'une convention** entre le gestionnaire et les principaux partenaires précisera les engagements de chacun.

Qui permet l'ouverture d'une « micro-crèche » ?

Le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil Général étudiera le dossier afin de proposer au Président du Conseil Général de donner :

- un avis si le porteur de projet est une collectivité publique,
- une autorisation pour tout autre gestionnaire.

Qui peut accueillir les enfants ?

Les personnes assurant l'accueil et la prise en charge des enfants sont salariées de la « micro-crèche » et doivent justifier au minimum :

- soit d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil du jeune enfant **et** de 2 années d'expérience professionnelle,
- soit d'une expérience professionnelle de cinq ans comme assistant maternel agréé.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois.



¹ Collectivités.

² Caf/Conseil Général/MSA.

Doit-on nommer un directeur (ou une directrice) ?

Par dérogation, il n'est pas obligatoire de nommer un directeur d'établissement. Dans ce cas le gestionnaire doit désigner une personne physique, distincte de celles accueillant les enfants, professionnelle de la petite enfance ou non, qui assure :

- le suivi technique de l'établissement,
- l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du projet d'accueil.

Si elle n'est pas titulaire d'une qualification mentionnée aux articles R 2324-34, R2324-35 ou R2324-46 du Code de la Santé Publique, le gestionnaire doit s'assurer du concours d'une personne répondant à ces qualifications .

Toutefois, le gestionnaire de plusieurs « micro-crèches » est tenu de désigner un directeur si la capacité globale de ces établissements est supérieure à 18 places.

Quels sont les financements possibles ?

L'aide à l'investissement, Caf / MSA.

- Elle peut être accordée si la « micro-crèche » bénéficie de la Psu¹ ou reçoit des enfants dont les parents perçoivent la Paje /Cmg² (sous réserve des crédits et règlements en vigueur).

L'aide au fonctionnement, Caf / MSA.

Le gestionnaire peut choisir son mode de financement :

- **indirect** : **le complément mode de garde** « structure » de la Paje est **versé aux familles** en fonction de leur revenu, du nombre et de l'âge des enfants à charge. La tarification est déterminée librement par le gestionnaire mais les institutions veilleront à ce que ce tarif ne soit pas trop élevé dans un souci d'équité et de mixité sociale.

ou

- **direct** : **la Prestation de service unique** est versée **au gestionnaire** en complément du paiement des familles. Ce dernier signe une convention avec la Caf et la MSA et s'engage à respecter la réglementation liée à la prestation de service :
 - pour les enfants de moins de 4 ans, le tarif appliqué aux familles est calculé selon le barème national de la Cnaf en fonction du revenu des parents et du nombre d'enfants à charge.

- **Pas de cumul possible** de ces deux financements sur une même structure.
- **Quel que soit le mode de financement retenu**, les parents contractualisent avec la « micro-crèche » et non avec les salariés de la structure.

Le gestionnaire peut se rapprocher des collectivités locales concernées et du Conseil général pour d'éventuels financements complémentaires.

¹ Psu : Prestation de service unique.

² Paje/Cmg : Prestation d'accueil du jeune enfant/Complément mode de garde.